

Arrêt

n° 88 396 du 27 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 9 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 13 avril 2010.

1.2. Le jour même, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 68 242 du 11 octobre 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 28 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. En date du 9 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 3 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.02.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), lui notifiée le même jour.

2. Recevabilité de la requête

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que, s'il devait être considéré qu'il ne vise que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 mars 2012, et non le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, rendu le 29 février 2012, le recours doit être déclarée irrecevable, dès lors que ce rapport est un « acte interlocutoire, susceptible à lui seul de causer grief à son destinataire » (souligné par la partie défenderesse).

2.2. Le Conseil ne se rallie nullement à cette argumentation, dès lors que le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis, tel que requis par l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, §1^{er}, de la même Loi, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En tout état de cause, le Conseil souligne que la motivation de la décision entreprise se réfère explicitement à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse susmentionné, lequel est joint en annexe de la décision en cause sous pli fermé, et qu'il peut dès lors être considéré que, ce faisant, la partie défenderesse a fait siennes les considérations exprimées par ce médecin. Il peut dès lors être considéré qu'en attaquant la décision précitée, le requérant vise également l'avis du médecin attaché à la partie défenderesse.

2.3. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 9ter et 62 de la Loi et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Après avoir rappelé les différents principes et dispositions applicables en l'espèce, elle reproche à l'acte attaqué d'interpréter l'article 9ter de la Loi « *de manière restrictive en y ajoutant des conditions non prévues par la loi* ». Elle estime à cet égard que le standard retenu par le médecin conseil de la partie défenderesse « *est supérieur au standard retenu par l'article 9ter de la [Loi]* », dès lors qu'il prend uniquement en considération le risque vital, à savoir un danger pour la vie et non le risque de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'y a pas de traitement adéquat au pays d'origine, comme le prévoit l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi. Elle soutient, par conséquent, que la décision querellée, en se basant sur le rapport du médecin conseil restreignant la portée de l'article 9ter de la Loi, viole ladite disposition ainsi que les autres dispositions visées au moyen.

Elle critique également le fait que le médecin conseil de la partie défenderesse n'est pas un psychiatre mais seulement un médecin généraliste, et qu'il n'est donc pas compétent « *en ce qui concerne les patients suivis pour une détresse psychologique et suivis par des spécialistes, tel en l'espèce un psychiatre* ». Elle soutient dès lors que l'avis du médecin « *manque totalement de pertinence* » et que « *l'interprétation de l'article 3 de la [CEDH] n'est pas de sa compétence* ». Elle relève également que, d'une part, « *évoquer la jurisprudence constante sans se référer à une seule décision n'est pas une motivation juridique adéquate* » et, d'autre part, qu'en ne détaillant pas les affections et en ne déterminant pas pour chacune d'elle l'existence ou non d'un risque vital, la décision contestée viole l'article 62 de la Loi ainsi que l'impératif de protection de l'article 9ter de la Loi.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la Loi prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour[...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, pp. 34-35).

Le § 3, 4°, de la même disposition dispose quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, sur lequel la décision litigieuse se fonde, que ce médecin s'est attaché à vérifier si la maladie du requérant présente un risque vital et a conclu que « *[le] dossier médical [produit par le requérant] ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné* » ainsi que « *les éléments invoqués dans le certificat ne démontre (sic.) pas de risque vital direct de la maladie ; l'état de santé n'est pas critique* ».

Or, il résulte de ce qui précède que l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, requiert, pour déclarer une demande d'autorisation irrecevable, que le médecin conseil de la partie défenderesse constate que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même disposition, soit qu'elle n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

S'il ressort du rapport précité que le médecin conseil a examiné la réalité de l'existence d'un risque réel pour la vie du requérant, la teneur de ce document ne permet toutefois pas de vérifier si ce médecin a examiné si, à tout le moins, le syndrome de stress post-traumatique invoqué n'est pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef, à la lumière du pronostic de risque de suicide en cas de retour au pays d'origine, mentionné dans le certificat médical produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision entreprise, fondée uniquement sur ce rapport incomplet de son médecin conseil, est insuffisante au regard de l'article 9ter, § 3, 4°, de la Loi, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse à cet égard ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède, celle-ci se bornant à affirmer que « [l]e requérant ne peut reprocher au médecin fonctionnaire de ne pas motiver en quoi la maladie indiquée dans le certificat médical type du 20 septembre 2011 produit à l'appui de la demande ne répond manifestement pas à une maladie visée à l'article 9ter de la loi. (...) en l'espèce, l'historique médical du certificat médical type produit à l'appui de la demande fait état de soins psychiatriques en Turquie. Au vu de ce constat, le médecin fonctionnaire était raisonnablement fondé, sans outrepasser ses compétences en tant que médecin généraliste, à considérer que la maladie (...) ne répondait manifestement pas à une maladie visée à l'article 9ter § 1^{er}, dès lors en effet que le requérant avait déjà fait l'objet d'un traitement psychiatrique dans son pays d'origine pour soigner un stress post-traumatique et que ce traitement était, selon les indications du certificat médical type, en substance identique à celui poursuivi en Belgique », et tentant dès lors de justifier *a posteriori* sa défaillance sans contester qu'elle a négligé de motiver sa décision à cet égard.

4.4. En conséquence, le Conseil estime qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9ter de la Loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 9 mars 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE